

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1354

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colombier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« La sous-section 1 de la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est complétée par un article L. 1111-12-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-12-1-2.* – Un médecin n'est jamais tenu d'informer une personne, même lorsque son pronostic vital est engagé à court terme, de la possibilité de recourir à une substance létale dans les conditions prévues aux articles L. 1111-12-1 et L. 1111-12-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 3 qui, dans sa rédaction actuelle, intègre l'aide à mourir au droit à une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Outre l'incertitude entourant la portée normative d'une telle disposition, il n'apparaît pas souhaitable de consacrer l'aide à mourir comme un droit individuel et opposable.

Il est au contraire proposé de prévoir qu'un médecin n'est pas tenu d'informer une personne de la possibilité de recourir à une substance létale. Cette rédaction s'inspire des travaux législatifs conduits au Royaume-Uni, où la Chambre des communes a adopté, au printemps, un projet de loi encadrant strictement les conditions d'accès à l'aide médicale à mourir et comportant une disposition comparable. Une telle précision permet de protéger à la fois les professionnels de santé dans l'exercice de leur mission et les personnes en fin de vie.